

- a) RD **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le projet de 1^{re} mise à jour du plan directeur cantonal 2030 (RD)**
- b) R **Proposition de résolution du Conseil d'Etat approuvant le projet de 1^{re} mise à jour du plan directeur cantonal 2030**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le plan directeur cantonal (PDCn) est la pierre angulaire de l'aménagement du territoire cantonal. C'est un document de référence et de coordination, qui définit les grandes orientations et les conditions de mise en œuvre de la politique d'aménagement cantonal. Il ne définit pas d'objectifs quantitatifs de croissance, lesquels dépendent des conditions économiques et fiscales, mais fournit les instruments pour accompagner de manière qualitative le développement territorial du canton. C'est un contrat territorial qui engage les autorités, mais qui n'est pas contraignant pour les particuliers.

L'obligation d'établir un plan directeur cantonal et de le réviser périodiquement découle des législations fédérale (articles 6 à 12 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, et articles 4 à 9 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 22 juin 2000) et cantonale (articles 3 à 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987).

L'adoption du présent projet de mise à jour du PDCn 2030 répond à la motion du Grand Conseil M 2281 du 9 juin 2015 adoptée à l'unanimité, en faveur de la réalisation de l'ensemble du plan directeur cantonal 2030.

L'article 5 LaLAT prévoit en outre que le Grand Conseil "adopte, sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du rapport, le plan directeur cantonal", ce qui établit les étapes décrites ci-dessous:

1. Adoption du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le projet de 1 ^{re} mise à jour du plan directeur cantonal, du concept de l'aménagement cantonal et du schéma directeur cantonal (PDCn) par le Conseil d'Etat le.....	5 sept. 2018
2. Inscription du RD sur la 1 ^{re} mise à jour du PDCn 2030 à l'ordre du jour du Grand Conseil.....	20 sept. 2018
3. Dépôt du rapport de la commission de l'aménagement PDCn, au plus tard le	5 mars 2019
4. Adoption de la 1 ^{re} mise à jour du PDCn par le Grand Conseil par voie de résolution, au plus tard le	21 mars 2019
5. Transmission au Conseil fédéral pour approbation	

1. Définition et cadre légal

L'instrument du plan directeur cantonal (PDCn) a été introduit par la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979. Il a pour but de coordonner l'ensemble des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, en particulier dans les domaines de l'urbanisation, de l'agriculture, des transports, des sites et paysages et de la protection de l'environnement. C'est aussi un projet de territoire qui permet de porter une vision d'avenir pour les cantons.

Selon la législation cantonale (art. 3 LaLAT), le plan directeur cantonal comprend le concept de l'aménagement cantonal (volet stratégique) et le schéma directeur cantonal (volet opérationnel).

Le concept de l'aménagement cantonal est la référence stable des actions territoriales pour les dix à quinze ans à venir. Il définit les grands principes et objectifs d'aménagement du territoire. Ces principes sont illustrés par des cartes schématiques qui figurent les grandes lignes du projet de territoire cantonal à l'horizon 2030.

Le schéma directeur cantonal est un plan d'action qui précise les conditions de mise en œuvre de la politique d'aménagement. Il est composé de cartes et de fiches de mesures. Ce volet est mis à jour à intervalles réguliers, de façon à adapter les moyens opérationnels à l'évolution du

contexte ou, plus simplement, pour prendre acte de la réalisation de certains projets et mesures.

2. Intentions et portée juridique

Le volume important et la complexité du PDCn reflètent l'ampleur de l'objectif poursuivi: il s'agit, en effet, de donner une vision d'ensemble de l'aménagement du territoire sur le plan cantonal, à la fois en ce qui concerne la situation actuelle et future, et de fournir les explications nécessaires sur les dispositifs de mise en œuvre.

Il est utile de rappeler que le plan directeur, en tant que tel, n'a pas force obligatoire pour chacun et n'engage que les autorités. Il ne peut se substituer en aucun cas, aux procédures habituelles auxquelles les divers projets mentionnés dans le document sont soumis en vue de leur adoption. Certains d'entre eux font d'ailleurs déjà l'objet de telles procédures.

L'adoption du plan directeur mis à jour par le Grand Conseil ne signifiera donc pas que chaque terme acquière force de loi, mais plutôt que le Grand Conseil considère qu'il répond globalement aux objectifs visés par la LAT. Le schéma directeur cantonal sera d'ailleurs appelé à évoluer régulièrement, afin de garder toute son efficacité d'instrument de mise en œuvre.

3. Contexte et enjeux de la 1^{re} mise à jour du PDCn 2030

L'actuel plan directeur cantonal, initié en 2009, a été adopté par le Grand Conseil en septembre 2013. Il répondait à l'évolution des conditions cadres de l'aménagement, comme la définition des orientations et des mesures du projet d'agglomération franco-valdo-genevois dont les chartes ont été signées en 2007 et 2012. Le projet d'agglomération proposait une vision renouvelée de l'aménagement à l'échelle de l'agglomération transfrontalière et fournissait les orientations pour le développement futur du canton à l'horizon 2030. Ses propositions spatialisées ont été inscrites dans le plan directeur cantonal 2030 pour assurer leur légitimité politique et permettre leur mise en œuvre.

En mai 2014, alors que la Confédération commençait son examen du plan directeur 2030, la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire (LAT1) est entrée en vigueur. Celle-ci constitue un profond changement de paradigme en matière d'aménagement du territoire, requérant désormais que le développement de l'urbanisation s'opère prioritairement dans les zones à bâtir existantes.

Les buts et les principes de la LAT ont été complétés pour mettre l'accent sur le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti (art. 1) et assurer une meilleure utilisation des zones à bâtir existantes (art. 3). Notamment, la taille des zones à bâtir doit être définie de manière à ce qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze prochaines années (art. 15). De plus, la protection des meilleures terres cultivables est renforcée (art. 3), plus particulièrement les surfaces d'assolement (SDA), chaque canton devant garantir le respect d'un quota défini dans le plan sectoriel fédéral y afférent. Enfin, le rôle du plan directeur cantonal est renforcé. Celui-ci constitue dorénavant un maillon essentiel dans les relations avec la Confédération. C'est à travers le plan directeur que les exigences contenues dans les différentes dispositions fédérales doivent être traduites.

L'entrée en vigueur de la LAT1 a astreint le canton à entreprendre, en 2014 et 2015, des travaux complémentaires dans le cadre de l'approbation de son plan directeur Genève 2030, pour que le document soit adopté en conformité avec la nouvelle loi. En effet, les cantons sont tenus d'adapter leurs plans directeurs dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la LAT révisée, des dispositions transitoires contraignantes prévoyant notamment un moratoire sur la surface totale des zones à bâtir légalisées jusqu'à l'approbation de l'adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral.

Bien que, selon le calcul exigé par les nouvelles directives fédérales de 2014, un besoin à quinze ans de 262 ha de nouvelles zones à bâtir pour le canton de Genève ait été reconnu, le canton se trouvait limité dans son développement par le quota de SDA à respecter.

En date du 29 avril 2015, le Conseil fédéral a approuvé le plan directeur cantonal genevois. Genève faisait ainsi partie des premiers cantons suisses, avec Bâle-Ville et Zurich, à rendre son plan directeur conforme aux nouvelles dispositions fédérales et à ne plus être soumis aux dispositions transitoires. Cette approbation a toutefois été accompagnée de réserves limitant le développement du canton aux projets en extension sur la zone agricole prévus à l'horizon 2023, au-delà duquel le quota cantonal de SDA n'aurait pu être respecté en l'état des connaissances au moment de l'approbation. Les réserves de la Confédération impliquent également que tout projet en emprise sur les SDA soit notifié à l'ARE. Chacun de ces projets doit en outre garantir une utilisation optimale du sol et, de façon générale, des mesures complémentaires doivent être prises pour étoffer l'inventaire des SDA et privilégier le développement vers l'intérieur (densification et bonne utilisation de la zone à bâtir).

De plus, bien que la plupart des exigences fédérales soient remplies par le plan directeur Genève 2030, la Confédération, dans son rapport d'examen

accompagnant la décision d'approbation, donne différents mandats au canton pour compléter son plan directeur. En effet, celui-ci a été élaboré avant que l'ensemble des nouvelles dispositions fédérales ne soient connues. Parallèlement à l'entrée en vigueur de la LAT révisée, deux nouvelles directives ont été publiées : les directives techniques sur les zones à bâtir et le complément au guide de la planification directrice. L'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire introduit également certains principes qui n'étaient pas connus au moment de l'adoption du PDCn par le Grand Conseil.

Une mise à jour du document a donc été engagée à l'automne 2015, visant principalement à lever les réserves de la Confédération. Elle est ciblée sur trois grands thèmes : le dimensionnement de la zone à bâtir et l'urbanisation vers l'intérieur, la protection des SDA, la coordination urbanisation-transport et l'articulation avec le projet d'agglomération. Elle donne, en outre, l'occasion d'adapter le contenu et la forme du document aux directives de 2014, d'actualiser son contenu et d'introduire des compléments répondant à des enjeux cantonaux, dont l'introduction de deux nouvelles fiches de mesures ; l'une sur la politique forestière et l'autre sur l'élaboration d'une stratégie d'aménagement pour les lieux de vie nocturnes, culturels et festifs.

4. Contenu de la 1^{re} mise à jour du PDCn - réorientations stratégiques

Afin d'assurer la conformité complète du PDCn avec la loi sur l'aménagement du territoire révisée et de répondre aux réserves de la Confédération, plusieurs thématiques ont été réorientées ou confirmées. Celles-ci sont exposées ci-dessous.

a. Priorisation des développements sur la zone agricole

Afin de garantir, à l'horizon 2030, le respect du quota de SDA du canton, l'ensemble des projets de développement en extension sur la zone agricole a été revu et priorisé avec pour objectif de limiter les emprises prévues à l'horizon 2030 aux projets dotés d'une bonne qualité de desserte en transports publics et pour lesquels les études étaient les plus avancées.

Certains **périmètres prévus en extension** ont été reportés à l'horizon 2040 (La Pallanterie, les extensions de Grand-Pré et Mon-Ideé à Puplinge, une partie des extensions de Perly, les Cornaches à Satigny), l'emprise de Bernex-Nord a été réduite en conservant un potentiel de logements équivalent, alors que d'autres secteurs ont été abandonnés (Puplinge Est, le secteur Champ-Paget à Perly et le village de Certoux).

En ce qui concerne les **extensions villageoises**, les plans directeurs communaux prévoient une emprise d'environ 5 ha sur la zone agricole d'ici à 2023, mais d'autres projets vont s'y ajouter à l'horizon 2030. Etant donné que l'ensemble des projets n'est à ce jour pas connu, une réserve (surface disponible de 10 ha sur les SDA à l'horizon 2030 et 10 ha complémentaires à l'horizon 2040) a été déterminée pour permettre certaines extensions de villages. Les communes devront formuler des projets conformes à la fiche A06 du PDCn, démontrant notamment le besoin et l'insuffisance du potentiel subsistant en zone à bâtir. La mise à jour du PDCn introduit, en conformité avec la LAT révisée, la priorité à l'utilisation des réserves en zone à bâtir et à l'extension de la ville dense par rapport aux extensions villageoises de moindre densité et moins bien desservies par les réseaux de transports publics.

Les emprises prévues à l'horizon 2030 répondent aux besoins estimés à l'horizon de quinze ans, conformément aux nouvelles dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire (art. 15 LAT).

Alors qu'elles concernaient 525 hectares, soit 3% de la zone agricole, dans le PDCn en vigueur, outre les déclassements réalisés entre 2013 et 2017 (51 ha), les extensions projetées à l'horizon 2030 s'élèvent à présent à 187 hectares, ce qui ne représente plus qu'une emprise de 1.5% sur la zone agricole.

A l'horizon 2040, des extensions supplémentaires seront toutefois nécessaires, dans l'hypothèse du maintien de la croissance de la population. Les périmètres reportés à l'horizon 2040, mentionnés plus haut, représenteront une surface de 97 hectares supplémentaires en emprise sur la zone agricole. Ces périmètres, représentés de manière approximative sur la carte du schéma directeur cantonal, verront leur délimitation exacte affinée à l'occasion des études et planifications ultérieures.

En plus de ces périmètres déjà identifiés, des secteurs complémentaires devront être envisagés à terme, dans la marge autorisée par la surface totale du territoire d'urbanisation (voir infra lettre f.) pour répondre à l'ensemble des besoins estimés à 2040, tant pour les logements que pour les activités.

En termes de densité, d'une manière générale, les emprises pour les grands projets font l'objet de déclassements en zone de développement 3. L'indice de densité (ID) minimal préconisé est de 1.8 (IUS > 1.2). Pour les projets d'extensions villageoises, les déclassements sont effectués en zone de développement 4B ou 4BP, l'ID minimal préconisé est de 0.8 (IUS > 0.6).

b. Mesures pour développer davantage l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti en préservant la qualité urbaine et le cadre de vie

La mise à jour du plan directeur cantonal introduit, conformément à la LAT révisée, la priorité au développement vers l'intérieur du milieu bâti (objectif 1 du concept). Il s'agit de faciliter la mise en œuvre des projets déjà présents dans le PDCn 2030, tout en assurant la qualité urbaine des nouveaux quartiers.

Depuis l'entrée en vigueur du PDCn 2030, le canton de Genève a engagé un certain nombre de mesures pour y parvenir. Ces démarches, ainsi que de nouveaux outils d'aménagement du territoire, fonciers ou légaux, sont mobilisés sur le territoire genevois pour rendre plus aisée la concrétisation des projets en cours. L'ensemble de ces démarches est rappelé ci-dessous.

Révision des objectifs de densité des grands projets en emprise sur la zone agricole

Pour assurer le respect de l'art. 30 al.1bis let. b OAT – qui mentionne que des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale – la pertinence des densités prévues dans les grands projets en extension sur la zone agricole a été réévaluée. L'examen a permis d'augmenter, pour certains grands projets, les densités prévues initialement ou de rééquilibrer la répartition entre emploi et logement, pour d'autres, et les processus de réalisation des projets ont été accélérés.

Cette révision des densités des grands projets répond aux objectifs de la motion parlementaire 2281 qui invitait le Conseil d'Etat à revoir les minima prévus dans les plans localisés de quartier (PLQ) des grands périmètres restant à urbaniser (Grands-Esserts, Cherpines, Communaux d'Ambilly, Bernex).

Intensification du renouvellement urbain (fiche A01)

La loi 12052 modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier Praille-Acacias-Vernets (PAV), votée par le Grand Conseil le 23 février 2018, augmente la proportion de logements à deux nouveaux logements pour chaque nouvel emploi, confirmant le PAV comme le plus grand potentiel de logement du canton avec, à terme, environ 12 400 nouveaux logements et 6200 nouveaux emplois, alors que le ratio 1/1 initial correspondait à environ 10 500 nouveaux logements et autant d'emplois.

Cette nouvelle répartition a été acceptée en votation populaire le 10 juin 2018.

Cette nouvelle teneur de la loi PAV répond aux objectifs de la mise à jour du plan directeur ainsi qu'à la motion M 2281, du 9 juin 2015, qui invite le Conseil d'Etat à concrétiser et à densifier les projets de renouvellement urbain. Elle concourt également à la mise en œuvre de la politique cantonale du logement, qui vise entre autres à offrir des logements répondant aux divers besoins de la population et à renforcer la mixité sociale des futurs quartiers du PAV.

L'accent porté sur le logement – avec un ratio de deux logements pour un emploi – est aujourd'hui recherché dans l'ensemble des grands projets d'aménagement, afin de lutter contre la pénurie de logement et dans un souci de rééquilibrage entre emploi et logement à l'échelle du Grand Genève.

Enfin, d'autres secteurs de renouvellement, comme ceux des quartiers de Sécheron, de l'Étang, et les développements autour des gares du Léman Express, sont en phase de réalisation ou d'autorisation de construire.

Mise en œuvre de la densification de la zone 5 par modification des limites de zone

En surface, la zone 5 effectivement dévolue à l'habitat individuel représente 46% des zones à bâtir du canton destinées au logement (déduction faite des équipements publics) tout en n'accueillant que 10% des logements, représentant 13% de la population du canton. Sa densification représente donc un important enjeu pour le développement du canton "vers l'intérieur". D'une part, la forte nécessité en matière de logements, de surfaces d'activités et d'équipements, et celle de ne pas gaspiller le sol, d'autre part, exigent en effet de poursuivre cette politique de densification de la zone 5.

La mesure A03, qui prolonge une politique menée par le canton depuis 1984, concerne plusieurs secteurs déjà occupés par des villas, bien desservis par les transports publics, situés en périphérie de la proche couronne urbaine (au sud de l'aéroport, par exemple) ou le long des voies structurantes (de part et d'autre de la route de Chancy, par exemple). Ils représentent environ 11% de la zone 5 actuelle. Cette mesure est à mettre en regard des vastes déclassements de la zone 5 opérés vers 1960, dont la densification se poursuit encore actuellement (fiche A02).

Dans le cadre de cette mise à jour, les périmètres ont été précisés en fonction de l'avancement des projets. Quelques nouveaux potentiels ont été identifiés (cycle du Renard, couronne de Vézenaz, Mousse-Foron). Certains périmètres de projets ont été ajustés suite aux études menées, ou reportés à l'horizon 2040, d'autres ont été supprimés. Dans l'ensemble, la surface totale identifiée pour des modifications de zone reste stable.

Sur ces secteurs identifiés dans la mesure A03, une **densification différenciée** est envisagée. La densification différenciée est un principe clef de la promotion de la qualité urbaine portée par le plan directeur. Les périmètres de densification désignés par le plan directeur cantonal doivent être précisés par des projets de quartiers, qui sont à élaborer en concertation avec les acteurs locaux. Cette démarche doit permettre d'identifier les qualités paysagères, naturelles et patrimoniales du territoire concerné, et sur lesquelles s'appuyer pour développer un projet. Une telle démarche permet de déterminer les secteurs à protéger ou à valoriser et les périmètres à développer, avec des formes urbaines et des densités et mixités adaptées à chaque situation.

Les plans guides élaborés par les communes et le canton sur certains périmètres de projets, en concertation avec les acteurs locaux, sont des instruments utiles dans cette phase de projet.

L'instauration de zones réservées sur plusieurs secteurs, dont la densification doit être étudiée, vise à préserver le potentiel existant des terrains, le temps que les démarches d'étude concertées aboutissent à des modifications de zone. Cette possibilité est offerte par l'art. 27 al. 1 LAT et répond à la motion M 2278, du 15 mai 2015, par laquelle le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à préserver le potentiel de densification prévu par le PDCn 2030.

Mesures pour favoriser une utilisation diversifiée de la zone 5 (fiche A04)

Cette mesure concerne la plus grande partie de la zone 5 (dite zone villas), qui restera, à terme, la zone à bâtir la plus vaste destinée au logement.

De 2000 à 2015, il s'est construit 4'200 villas dans le canton, soit 280 villas par an, ce qui correspond en moyenne à 20% de la production totale de logements. La zone 5 recèle encore un potentiel considérable, en diversifiant les formes bâties et les types de logements, tout en étant plus économe en sol. Cet objectif est atteignable par la poursuite du processus en cours de densification légère, afin de permettre une mutation progressive du tissu bâti.

Une récente modification légale du 20 novembre 2012 (art. 59, al. 4 de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI), du 14 avril 1988) propose un régime dérogatoire permettant d'obtenir une densification majorée des secteurs en zone 5 sous certaines conditions (notamment avec des indices allant de 0.44 à 0.48 au lieu de 0.25, voire 0.6 pour les parcelles de plus de 5000 m²). Si la densification recherchée est fréquemment atteinte en termes quantitatifs, celle-ci se concrétise souvent avec peu de qualité

(répétition du même type de bâtiments contigus, forte imperméabilisation du sol, quartiers en cul-de-sac, perte des valeurs naturelles et paysagères, etc.).

Dans le cadre de la mise à jour du PDCn, la production d'un guide pour une densification de qualité de la zone 5¹, ainsi que le mandat fait aux communes d'établir une stratégie pour le développement de leur zone 5 dans le cadre de la révision des plans directeurs communaux, sont des éléments qui visent à cadrer l'utilisation de l'art. 59 al.4 LCI (nouvelle teneur) pour une amélioration de la qualité des projets et leur insertion dans leur contexte.

Ce guide à l'attention des communes, des services instructeurs du canton et des porteurs de projets privés a été élaboré pour permettre de préciser sous quelles conditions et en fonction de quels critères autoriser la dérogation de densité. Le guide propose une méthode pour mener à bien les analyses qui fonderont les stratégies communales pour la zone 5, étant entendu que celles-ci pourront se décliner de manière contrastée selon les caractéristiques et particularités des quartiers et entités territoriales de chaque commune. Il permet :

- d'aider les communes à formuler et structurer la stratégie de densification de leur(s) zone(s) 5 dans les plans directeurs communaux,
- de constituer un support permettant aux commissions cantonales et aux communes d'instruire les requêtes avec des critères de qualité partagés,
- de communiquer aux porteurs de projets privés les critères selon lesquels leurs requêtes seront analysées.

Développements d'instruments fonciers et d'outils juridiques favorisant la mutation territoriale et la construction de logements

L'intensification de "l'urbanisation vers l'intérieur" s'appuie en grande partie sur des démarches visant à faciliter la mise à disposition effective des terrains et à renforcer la faisabilité opérationnelle de projets en vue de réaliser des logements adaptés aux besoins de l'ensemble de la population. Quelques exemples de ces démarches sont mentionnés ci-dessous.

Dans le cadre de la réforme de l'outil PLQ, par exemple, la **dimension foncière** a été renforcée, afin qu'elle fasse partie intégrante du travail d'élaboration de la planification territoriale.

La participation de la population et des acteurs locaux a été renforcée notamment par l'introduction dans la législation de l'obligation de procéder à

¹ [Les nouveaux quartiers-jardins du XXI^e siècle. Pour une densification de qualité dans la zone 5 sans modification de zone à Genève, République et Canton de Genève, juin 2017.](#)

une **démarche de concertation** (art. 5A al. 1 de la loi générale sur les zones de développement (LGZD), du 29 juin 1957).

Le Conseil d'Etat a adopté, le 14 octobre 2015, à l'intention du Grand Conseil, un rapport divers portant sur la **mise en œuvre de la politique cantonale du logement**. Ce document, fort de trente-huit propositions, vise à réduire la pénurie de logements que connaît le canton depuis plus de vingt ans, notamment en agissant sur les conditions de libération des surfaces nécessaires à l'accueil de ces nouvelles constructions et également par la volonté de mettre en place une politique foncière cantonale en faveur de la construction de logements d'utilité publique.

Le **fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU)**, instauré par la loi 11784 du 18 mars 2016, soutient financièrement les communes en vue de la construction des infrastructures publiques (écoles, crèches, voiries, espaces publics, centres sportifs, etc.) rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants. Comme le développement urbain du canton n'est pas réparti uniformément sur ses quarante-cinq communes, l'effort financier demandé à certaines communes pour aménager et équiper de nouveaux quartiers est très important, voire difficilement supportable, alors que d'autres communes, dont le territoire est peu ou pas concerné, échappent à ce type de charges. Ce fonds introduit un principe de compensation entre communes et permet d'éviter les blocages ou l'étalement des procédures dans le temps.

Le **fonds intercommunal d'équipement**, instauré par la loi 11783 du 1^{er} septembre 2016, est chargé de percevoir, de gérer et d'attribuer la taxe d'équipement. Celle-ci, dont le débiteur est le propriétaire ou superficiaire du terrain, sert à participer au financement des viabilités (routes) devant être réalisées par la commune pour les nouvelles constructions en zone de développement. Son mode de prélèvement a été simplifié et permet la mise en commun des recettes de taxation avec une gestion intercommunale et une utilisation plus efficace des fonds, en fonction des besoins réels d'équipement.

Le **plan d'action coopératives**, lancé en 2016, propose une série de mesures concrètes, menées par le canton, pour renforcer le développement des coopératives d'habitation. Le plan d'action vise à augmenter l'offre de logements sans but lucratif pour l'ensemble de la population, notamment la classe moyenne. En 2016, 90 681 m² de surfaces brutes de plancher ont été attribués par le canton, pour un potentiel d'environ 900 logements. Les coopératives gèreront des projets-pilotes d'urbanisme participatif visant à mieux intégrer les habitants et à développer un urbanisme de qualité. Le canton cautionne également des projets de coopératives non subventionnés.

Révision des plans directeurs communaux en conformité avec le PDCn

Toutes les communes ayant établi un plan directeur communal ont l'obligation de le réviser dans les 3 ans suivant l'approbation du PDCn par la Confédération (art. 10, al. 9 LaLAT). En effet, dans la mesure où un plan directeur communal doit être compatible avec les exigences et orientations d'aménagement du territoire fixées par le PDCn et en préciser la mise en œuvre, l'approbation d'un nouveau PDCn implique un réexamen des plans directeurs communaux dans le but d'assurer la cohérence avec la planification supérieure.

Des directives ont été éditées par le canton afin de clarifier l'ensemble des éléments à considérer en vue de l'établissement de ces documents. Elles s'adressent principalement aux exécutifs et services communaux en charge de l'aménagement du territoire ainsi qu'aux bureaux d'étude. Ainsi, les plans directeurs communaux de deuxième génération devront tendre à être plus stratégiques et moins descriptifs, afin d'inscrire les orientations communales dans une visée opérationnelle. Ils devront offrir une vision transversale des enjeux de l'aménagement, plutôt qu'une approche cloisonnée par domaines, et s'inscrire dans une démarche collaborative avec l'ensemble des acteurs concernés (population, communes voisines, Etat).

Ces directives précisent les mandats donnés aux communes concernant les nouveautés introduites par la LAT révisée, soit en particulier le dimensionnement de la zone à bâtir, l'extension des villages, l'évaluation des réserves en zones à bâtir, l'identification des secteurs à densifier, ainsi que l'élaboration d'une stratégie pour l'évolution de la zone 5 et pour la gestion de l'espace rural.

Par ailleurs, ces nouvelles directives invitent les communes à transmettre au canton un document cadre (cahier des charges), avant d'initier leur projet de plan directeur communal, ceci afin d'initier la coordination suffisamment tôt et d'assurer la cohérence avec les objectifs cantonaux.

c. Garantie à long terme du respect du quota de surfaces d'assolement (SDA)

Plus encore que le dimensionnement de la zone à bâtir pour les quinze prochaines années, c'est le quota cantonal de SDA qui limite le développement du canton en extension sur la zone agricole. La Confédération a approuvé les emprises sur les SDA prévues jusqu'à l'horizon 2023 et dont l'état de coordination dépassait le stade de l'information préalable. Elle a donné le mandat au canton de revoir les emprises non approuvées dans le cadre de cette mise à jour du plan directeur et de présenter les mesures

appropriées lui permettant de garantir durablement le respect de son quota de SDA fixé à 8400 ha.

La stratégie du canton pour garantir à long terme le quota de SDA se décline en quatre volets.

1. Le canton a développé un outil de **monitoring de l'espace rural et une cellule interdépartementale** responsable de son suivi. Ce monitoring a pour but de recenser précisément l'ensemble des emprises prévues par les projets de toutes les politiques publiques ayant un impact sur la zone agricole et les SDA (infrastructures de transport, ouvrages de gestion des eaux et renaturation, nature et paysage, constructions agricoles, gestion des déchets). La cellule est garante du respect du quota de SDA en tout temps et, le cas échéant, propose des arbitrages au Conseil d'Etat et des priorisations entre les projets.
2. En regard des projets prévus en emprise sur les SDA, la cellule identifie une série d'actions (dont certaines nécessitent des moyens financiers) ou de pistes d'actions en vue de regagner des surfaces d'assolement pour **compléter le contingent cantonal** et a ébauché un calendrier pour ces opérations de natures diverses :
 - reclassement en zone agricole de parcelles cultivées situées en zone à bâtir, mais de fait inconstructibles ou mal situées;
 - déplacement de jardins familiaux; la mise en zone de jardins familiaux de terrains situés en zone 5, inconstructibles du fait du bruit des avions, permettrait de déplacer des jardins familiaux actuellement en zone agricole;
 - réhabilitation de parcelles dégradées, assainissement de sites pollués;
 - remise en état de terrains modifiés sans autorisations;
 - intégration à l'inventaire de parcelles comprises dans le cadastre viticole, démarche autorisée par la Confédération si la qualité du sol répond aux critères exigés pour les SDA;
 - défrichement et remise en culture de parcelles boisées depuis moins de 30 ans – opportunité offerte par la nouvelle loi fédérale sur les forêts. Un examen au cas par cas devra être mené pour évaluer l'aptitude de ces parcelles à la culture et leurs qualités intrinsèques (nature, valeur paysagère, qualité du sol);
 - démontage de constructions ou installations agricoles obsolètes.

La mise en œuvre de ces actions sera essentielle pour compenser les pertes et respecter le quota de SDA à l'horizon 2030.

3. Une limitation des emprises urbaines et villageoises sur la zone agricole a été introduite dans le PDCn (voir supra lettre a). Pour l'ensemble des politiques publiques (agriculture comprise), les emprises sur la zone agricole devront être justifiées avec une haute exigence. Il est attendu que chaque projet réponde à un besoin clairement identifié et à un intérêt cantonal, que des variantes de localisation aient été analysées, que l'emprise des projets ait été limitée et optimisée à chaque étape du projet.
4. La protection des SDA est renforcée dans le PDCn, notamment dans l'objectif 15 du concept – *Garantir la protection des surfaces d'assolement et promouvoir les productions agricoles de l'espace rural genevois* – qui stipule dorénavant clairement cette garantie nécessaire du quota cantonal de SDA – et dans la fiche C01 – *Préserver les espaces de production agricole et garantir les surfaces d'assolement (SDA)* qui détaille la stratégie cantonale mise en œuvre pour en assurer le maintien (points 1 à 3 ci-dessus).

d. Coordination urbanisation-transport

Autre axe de la mise à jour du PDCn, la coordination urbanisation-transport est mise en œuvre aux différentes échelles. Le projet d'agglomération propose de nouvelles infrastructures lourdes pour accompagner le développement à l'échelle cantonale et régionale (trams transfrontaliers, voie verte d'agglomération, interfaces multimodales).

La mise en service de la liaison CEVA en 2019 permettra le déploiement du Réseau Express Régional « Léman Express », qui connectera de manière efficace les réseaux ferrés suisses et français.

Le réseau de transport en commun est réorganisé sur l'ensemble du canton et de l'agglomération, afin de favoriser le report modal par la mise en place de rabattements TC et modes doux efficaces vers les gares du Léman express. Le développement des axes forts TP (tram et bus rapides BHNS) se poursuit notamment pour relier les nouveaux quartiers.

Des études sont en cours concernant la poursuite du développement du réseau ferroviaire à l'échelle cantonale et transfrontalière, envisagée à plus long terme, ainsi que le bouclage autoroutier avec la traversée du lac.

Dans le cadre de la mise à jour du PDCn, la thématique de la mobilité a fait l'objet d'un remaniement important, lié à une évolution du contexte. En

effet, depuis l'approbation du PDCn 2030, diverses planifications thématiques concernant la mobilité ont été approuvées par le canton, en cohérence avec le document cadre « Mobilités 2030 » qui fixe les grandes orientations stratégiques de cette politique publique, pour tous les modes de transports :

- Le plan d'actions du réseau routier PARR
- Le plan d'actions de la mobilité douce PAMD
- Le plan directeur des transports collectifs PDTC

Celles-ci traduisent le fait qu'au sein de chaque mode de déplacement, le canton articule une vision, des moyens et un suivi concernant les mises en œuvre de son action et que les coordinations entre les thématiques de la mobilité progressent. Ces planifications sont soumises au département en charge de l'aménagement et de l'urbanisme, ce qui contribue à l'amélioration de la coordination urbanisation- transport.

La Loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, a été approuvée en 2016. En cohérence avec le projet d'agglomération, le plan directeur cantonal, et les planifications concernant la mobilité, elle traduit la volonté du canton de disposer d'infrastructures performantes, qui contribuent à favoriser la qualité de vie des usagers, tout en minimisant les impacts sur l'environnement et le territoire, par une priorisation des modes doux et des transports en commun pour les secteurs denses et centraux.

La bonne qualité de desserte en transports publics a été un critère essentiel pour la sélection des périmètres à densifier et pour la localisation des extensions urbaines.

Pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, les territoires du Grand Genève développent des projets urbains autour et à proximité immédiate des gares.

Avec la démarche des grands projets, de nouvelles pratiques ont été mises en place afin de renforcer la coordination urbanisation-transport au sein de chaque projet, permettant d'assurer une mise en service des infrastructures de transports de façon simultanée à l'arrivée des nouveaux habitants (ex. Cherpines). Si nécessaire, des conventions sont établies entre les divers partenaires et acteurs cantonaux et communaux, afin de caler le phasage des développements urbains et des projets d'infrastructure.

Enfin, le 31 janvier 2018, le Conseil d'Etat a modifié le règlement d'exécution de la loi sur le réseau des transports publics (RRTP) pour renforcer la gouvernance des projets de transports collectifs et assurer une coordination optimale entre urbanisation et transport.

e. Coordination avec le projet d'agglomération

La coordination entre l'échelle cantonale et l'échelle régionale a été assurée dans le cadre de cette mise à jour.

Le projet de territoire du Grand Genève (projet d'agglomération de 3^e génération, PA3) consiste principalement en un approfondissement des projets d'agglomération franco-valdo-genevois de 1^{re} et 2^e génération (2007 et 2012, PA1 et PA2). Son ambition s'est renforcée : de projet d'agglomération, il est devenu projet de territoire. Il conserve les fondements des projets d'agglomération précédents, mais en tenant compte des évolutions récentes (croissance démographique plus forte que prévue, rééquilibrage emploi – logement entre les territoires moins avancé que souhaité). Il est réorienté vers un nouvel équilibre entre l'ambition maintenue à moyen et long terme et la nécessité d'un certain pragmatisme à court et moyen terme.

A Genève, les principales études de base sont menées à l'échelle de l'agglomération, notamment celles concernant la dynamique démographique et des emplois, la coordination et la priorisation des développements urbains et des infrastructures de transports, ainsi qu'un grand nombre d'études ayant trait à des thématiques spécifiques réalisées dans le cadre du Grand Genève et de la mise en œuvre du projet d'agglomération.

Ainsi, plusieurs actions et mesures proposées dans le PDCn 2030 découlent des options prises à l'échelle du Grand Genève dans le projet d'agglomération (PA2 et PA3).

Les orientations du projet d'agglomération, qui reconnaît le dynamisme économique et démographique soutenu du canton et de l'arc lémanique, visent à œuvrer au maintien de conditions cadres attractives, tant en matière de formation, de culture, de paysage que de cadre de vie en général. En effet, la qualité de vie, la possibilité pour tous de se loger de manière adéquate et le bon fonctionnement des infrastructures sont de nature à renforcer l'attractivité et la compétitivité du canton, de la région et du pays.

La vision d'une agglomération **compacte, multipolaire et verte**, développée par le projet d'agglomération du Grand Genève, et inscrite dans la nouvelle Constitution genevoise, du 14 octobre 2012, traduit à l'échelle régionale les principes qui ont guidé les plans directeurs Genève 2015 puis 2030.

Le canton de Genève doit concevoir son développement de telle sorte que son agglomération reste **compacte**, c'est-à-dire capable d'accueillir le développement et de répondre aux besoins de mobilité, sans gaspiller les

ressources et en réduisant les impacts sur l'environnement et la santé des habitants.

Le canton de Genève s'inscrit dans une agglomération **multipolaire**, visant de bonnes connections en transports publics entre les différents pôles et la valorisation des atouts spécifiques des sites locaux.

Le canton de Genève s'inscrit dans une agglomération **verte**, préservant ses paysages, son agriculture dynamique, ses forêts et ses zones naturelles, et en assurant une forte présence de la nature en ville.

f. Travaux complémentaires demandés par la Confédération

Dans son rapport d'examen préalable, la Confédération a demandé de mieux préciser les points suivants :

Mise à jour des scénarios d'évolution démographique et des emplois et indication de la répartition prévue selon les potentiels du PDCn

La Confédération demande des précisions chiffrées, afin de quantifier à quels besoins doit répondre le plan directeur cantonal à l'horizon de quinze ans (2030) et de vingt-cinq ans (2040). Il s'agit de montrer comment les projets identifiés dans le plan directeur cantonal permettent d'accueillir la croissance estimée et de pouvoir justifier la nécessité des extensions prévues sur la zone agricole. Afin de répondre à cette demande, le concept intègre désormais des graphiques (p. 22 et 23) indiquant la répartition des potentiels en logements et emplois considérés comme réalisables aux horizons 2030 et 2040 en mettant en œuvre les mesures du PDCn.

Délimitation du territoire d'urbanisation (horizon de 25 ans, soit 2040)

Les nouvelles directives fédérales introduisent la notion de territoire d'urbanisation. Celui-ci comprend l'ensemble des zones à bâtir existantes – y compris les surfaces dévolues aux transports, les surfaces libres et espaces verts – mais doit aussi refléter l'évolution attendue pour les vingt-cinq années à venir et poser ainsi les limites de l'extension des zones à bâtir à long terme. La surface totale du territoire d'urbanisation doit figurer dans une partie contraignante du PDCn.

Le territoire d'urbanisation nécessaire à l'horizon 2040 est évalué en confrontant les hypothèses d'évolution démographique et des emplois et les capacités d'accueil estimées pour chaque mesure du plan directeur liée à l'urbanisation. Il est défini dans l'introduction au schéma directeur cantonal (p. 58) et sa surface totale est inscrite dans l'objectif 1 du concept.

Identification des projets à incidences importantes pour le territoire et l'environnement

En vertu de l'art. 8 al. 2 LAT, les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur. Sont considérés comme ayant des incidences importantes les projets générant une forte consommation de surfaces, d'importants flux de trafic, ou portant des atteintes élevées à l'environnement, à la nature, ou au paysage; les projets devant concilier des intérêts divergents quant à l'utilisation du sol ou ayant une influence significative sur l'occupation du territoire et l'approvisionnement en biens et services du canton. Habituellement, les projets ayant ce type d'incidences présentent, pour des raisons territoriales, organisationnelles ou politiques, un besoin de coordination élevé au niveau cantonal, avec les cantons voisins ou avec la Confédération.

Ces projets ont été identifiés dans la mise à jour du plan directeur.

5. Structure du document et modifications complémentaires

La mise à jour n'a donné lieu à aucune modification de structure du PDCn 2030, mais uniquement à des adaptations du contenu de certaines de ses parties.

Celui-ci reste donc composé de trois documents :

- un document introductif "Genève - Envie";
- le concept de l'aménagement cantonal;
- le schéma directeur cantonal.

Conformément à l'article 5 LaLAT, ces documents sont rendus publics par le Conseil d'Etat par voie de presse et publiés sur le site internet de l'Etat, à l'adresse <https://www.ge.ch/dossier/amenager-territoire>. Ils sont consultables au département du territoire (DT, anciennement département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, DALE) et transmis aux communes. Les députés, les associations et les citoyens intéressés peuvent en solliciter une version imprimée auprès de l'office de l'urbanisme (OU). Les députés membres de la commission de l'aménagement la recevront d'office dans le cadre de leurs travaux.

Document introductif

Ce document n'est pas concerné par la 1^{re} mise à jour du PDCn.

Concept de l'aménagement cantonal

Le concept de l'aménagement cantonal énonce les principes de l'organisation future du territoire à l'horizon 2030. Les principes sont accompagnés de propositions d'actions illustrées par des représentations cartographiques schématiques, ce qui en fait un véritable "projet de territoire cantonal" tel qu'attendu par l'Office fédéral du développement territorial (ARE) pour les PDCn de 3^e génération. Il constitue le volet stratégique du PDCn, contraignant pour les autorités cantonales, communales et fédérales. Toute modification du concept relève de la compétence du Grand Conseil. Les objectifs qu'il formule s'organisent en quatre chapitres : urbanisation, mobilité, espace rural et objectifs transversaux.

La mise à jour introduit un nouvel objectif dans le concept, l'objectif 1 – *Mettre en œuvre le développement vers l'intérieur et garantir l'utilisation optimale des surfaces*, introduisant la priorité au développement de la zone à bâtir existante et la notion nouvelle de territoire d'urbanisation.

Les thématiques transversales de l'énergie, de la santé et du changement climatique ont été renforcées – notamment par leur introduction dans l'objectif 20 – *Gérer durablement les ressources naturelles et l'environnement, anticiper le changement climatique, promouvoir un cadre de vie sain et protéger la population contre les nuisances* – en lien avec l'évolution des documents cadres.

Schéma directeur cantonal

Le schéma directeur cantonal précise les conditions de mise en œuvre de la politique d'aménagement à travers un plan de mesures. Le volet opérationnel du PDCn est composé de quarante-cinq fiches de mesures, douze cartes annexes, dix fiches de projet – qui détaillent les objectifs et les mesures de mise en œuvre des grands projets d'urbanisation – et d'une carte de synthèse. Les éléments du schéma directeur sont mis à jour au moins tous les quatre ans, en tenant notamment compte de l'évolution des différentes planifications sectorielles. Cette mise à jour du PDCn est l'occasion d'actualiser les informations concernant les projets qui ont évolué depuis son adoption et d'ajouter au schéma directeur cantonal deux nouvelles mesures répondant à des enjeux cantonaux :

A21 – *Développer et valoriser la vie nocturne dans ses dimensions culturelles et festives,*

C10 – *Coordonner aménagement du territoire et politique forestière cantonale.*

Cette mise à jour donne également l'opportunité d'adapter le contenu de la fiche A17 – *Mettre en œuvre les grands projets et les projets urbains*

prioritaires. Les fiches des dix grands projets en cours (fiches P01 à P10), pour lesquels les démarches sont bien engagées, ont été actualisées en fonction de leur avancement. En revanche, les fiches des grands projets P11 à P15 ont été retirées du PDCn. Ces projets, ainsi que d'autres secteurs stratégiques désignés comme projets urbains prioritaires sont à présent mentionnés dans la fiche A17.

Cette adaptation a pour objectif, d'une part, de concentrer les ressources sur les projets les plus aboutis, ceci permettant en outre d'accélérer les réalisations et, d'autre part, de mettre en place des formes de conduite plus flexibles, notamment s'agissant des secteurs en densification de la zone 5. Ces assouplissements ne remettent pas en question l'intérêt et la nécessité du pilotage canton – communes, d'une coordination inter-thématiques, ni des processus de concertation.

6. Concertation

Coordination entre politiques sectorielles cantonales

La présente mise à jour a été élaborée en étroite collaboration avec les différents services de l'administration cantonale impliqués dans les thématiques concernées entre octobre 2015 et juin 2016. La réorientation de la stratégie d'urbanisation, notamment la priorisation des projets aux horizons 2023, 2030 et 2040, est le résultat d'échanges au sein de l'office de l'urbanisme, entre les services chargés de l'aménagement localisé et le service du plan directeur cantonal.

Puis, l'enquête technique, qui s'est déroulée du 4 juillet au 9 septembre 2016, a permis aux différents services et départements de se positionner par rapport aux réajustements proposés en regard de leur politique publique.

Commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire

En parallèle, la Commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire (CAT, instituée par l'art. 4 LaLAT), chargée de participer à la définition du plan directeur cantonal et au développement du projet d'agglomération, a été réunie dès avril 2016, afin de contribuer à la mise à jour du PDCn 2030.

Deux séances d'information et deux ateliers ont permis aux membres de participer aux travaux qui ont précédé l'enquête publique. Une séance complémentaire a eu lieu le 3 mai 2018, afin de rendre compte à la commission des résultats des procédures de consultation et de présenter et discuter un projet consolidé.

Concertation dans le cadre du projet d'agglomération PA3

Les processus de concertation mis en place à l'occasion des projets d'agglomération de 1^{re} et 2^e génération se poursuivent dans le cadre du PA3 et les propositions qui en émanent sont mises en discussion et intégrées à l'échelle du canton dans le plan directeur cantonal. Par ailleurs, les calendriers d'élaboration du PA3 et de la mise à jour du PDCn 2030 ont été coordonnés, ce qui a facilité les ajustements entre les deux échelles de planification, notamment sur les thématiques urbanisation, mobilité et environnement et sur l'identification des mesures à porter par les deux documents.

Consultation de la population

Afin de prendre l'avis des organisations concernées et de la population, et en vertu de l'art. 5 LaLAT, le projet de mise à jour a été soumis à enquête publique du 2 décembre 2016 au 15 février 2017.

Cette consultation a fait l'objet de séances d'information auprès des associations qui en ont fait la demande et a donné lieu à une synthèse des observations publiée en avril 2017.

Les réponses à la consultation publique proviennent de partis politiques, institutions et associations cantonales (34), associations de quartier et groupements de propriétaires (23), ainsi que de particuliers. Au total, quelque 430 personnes physiques ou morales ont répondu à l'enquête publique.

Consultation des communes et des territoires voisins

Le projet de 1^{re} mise à jour du PDCn 2030 a été présenté à l'Association des communes genevoises lors d'une assemblée tenue le 23 novembre 2016.

Des présentations ont ensuite été organisées, à la demande des communes et par secteurs du canton, en présence des chefs du département du territoire (DT) et du département des infrastructures (DI, anciennement département de l'environnement, des transports et de l'agriculture - DETA) et des responsables de la planification directrice cantonale et régionale et de la direction générale des transports. Elles étaient destinées aux exécutifs communaux en charge de la planification urbaine et, dans certains secteurs, aux conseillers municipaux.

Ce projet a ensuite été soumis à la consultation des communes genevoises et des territoires voisins, du 16 février au 16 juin 2017. Durant celle-ci, la direction du DT s'est tenue à disposition des conseils administratifs des communes genevoises afin d'apporter toutes les explications nécessaires concernant cette mise à jour. Les conseils municipaux avaient quatre mois pour se prononcer par voie de résolution sur les modifications apportées au concept et au schéma directeur cantonal.

Le projet a également été présenté aux élus français de l'ARC Syndicat Mixte (aujourd'hui constitué en Pôle métropolitain du Genevois français), membre du GLCT Grand-Genève et représentant les huit communautés de communes et communautés d'agglomération françaises du Grand Genève.

Neuf territoires voisins ont transmis leurs observations sur le projet de mise à jour :

- Annemasse Agglo
- Thonon agglomération
- la Communauté de communes du Pays bellegardien
- le Pôle métropolitain du Genevois français
- le Département de l'Ain
- le Département de la Haute-Savoie
- la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais
- le canton de Vaud
- le Conseil régional du district de Nyon (Régionyon)

Un document de synthèse des prises de position des communes et des territoires voisins a été publié sur le site internet de l'Etat de Genève en novembre 2017.

Collaboration avec les services fédéraux et examen préalable de la Confédération

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LAT révisée, ainsi que tout au long de la procédure de mise à jour, les services du canton et de l'ARE se sont réunis à intervalles réguliers pour faire le point sur les stratégies d'adaptation et l'avancement des travaux. De plus, en parallèle de l'enquête publique et de la consultation des communes et territoires voisins, le projet a été soumis pour examen préalable à l'Office fédéral du développement territorial (ARE), qui a rendu son rapport d'examen préalable le 22 septembre 2017. La Confédération a relevé l'important travail effectué par le canton afin de répondre à la majorité des réserves et mandats formulés dans son rapport d'examen en 2015. Dans l'ensemble, l'ARE a jugé les réorientations satisfaisantes, et, outre certains travaux complémentaires demandés en vue de la soumission du dossier pour l'approbation, elle enjoint le canton de mettre en œuvre, dès à présent, les démarches annoncées pour consolider le contingent de SDA et de poursuivre le travail de priorisation et d'optimisation des emprises sur les SDA. Elle annonce en outre qu'elle émettra une réserve concernant l'état de coordination des projets de traversée du lac et de raquette (diamétrale) ferroviaire qu'elle considère moins avancés qu'indiqué dans le projet de mise à jour du PDCn.

Suite de la procédure d'adoption

Les phases d'enquête publique, de consultation des communes et des territoires voisins, ainsi que l'examen préalable de la Confédération ont permis de recueillir différents avis sur le projet de 1^{re} mise à jour du plan directeur cantonal 2030 et de le faire évoluer en vue de sa transmission par le Conseil d'Etat au Grand Conseil. Une fois le projet adopté par ce dernier, le dossier sera transmis à la Confédération en vue d'une approbation par le Conseil fédéral, espérée courant 2019.

7. Suite de la planification directrice cantonale

Le PDCn est un outil évolutif qui fait l'objet d'adaptations régulières. Lors des prochaines mises à jour, il sera l'occasion d'approfondir d'autres thématiques, comme par exemple :

- plan sectoriel des infrastructures aéronautiques (PSIA),
- fiche D04 – Protéger la population et l'environnement contre les risques d'accidents majeurs,
- réseaux et nouvelles sources d'énergie,
- conception cantonale du paysage,
- adaptation aux changements climatiques,
- installations commerciales à forte fréquentation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport et à adopter la résolution approuvant la 1^{re} mise à jour du plan directeur cantonal 2030 qui lui est jointe.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Pierre MAUDET

R

Proposition présentée par le Conseil d'Etat

Date de dépôt :

**Proposition de résolution
approuvant le projet de 1^{re} mise à jour du plan directeur cantonal
2030**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu le concept de l'aménagement cantonal, qui fixe les grandes orientations de l'aménagement du territoire pour les 15 ans à venir ;
vu le schéma directeur cantonal élaboré par le département du territoire, qui en précise les modalités d'application ;
vu le plan directeur cantonal qui résulte de ces deux documents ;
vu l'article 5, alinéas 4 et 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (ci-après LaLAT) ;
vu l'approbation du plan directeur par le Conseil fédéral le 29 avril 2015 assortie de réserves qu'il convient de lever pour permettre la réalisation des projets identifiés au-delà de l'horizon 2023 ;
vu la motion M2281 "En faveur de la réalisation de l'ensemble du plan directeur 2030", adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil ;

approuve la 1^{re} mise à jour du plan directeur cantonal 2030, conformément à l'article 5, alinéas 4 et 5 LaLAT.